



Nom Samsan

Prénom Olara

Examen du 12 janvier 2019

Première partie : Questions à choix multiple (env. 30 min.)

Veuillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

L'énoncé comporte 3 pages numérotées.

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous traitent de la compétence des tribunaux :

V F

- A – La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- B – La Convention de Lugano
- C – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)
- D – Le Règlement 593/2008 (Rome I)

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- A – Un mariage en Suisse est toujours célébré dans la forme prévue par la *lex fori*. ✓
- B – Le juge suisse applique les règles de droit procédural suisse, quel que soit le droit applicable au litige qui lui est soumis (*lex causae*). F p. 10
- C – Du point de vue du juge allemand, l'élection de droit en matière délictuelle n'est valable que si elle désigne la loi du for.
- D – Du point de vue suisse, un ressortissant allemand qui a acquis la nationalité suisse et qui s'est installé dans cet Etat jusqu'au moment de son décès, peut, par pacte successoral, avoir valablement soumis sa succession au droit allemand. g 0 21. 2 CDSF

III. Le journal à scandales « SCOOP », établi à Berlin (Allemagne), pense avoir appris une nouvelle qui intéressera ses lecteurs : Emma Cole, célèbre chanteuse américaine domiciliée à Montreux (Suisse), entretient une relation avec un grand acteur allemand. Pour révéler cette nouvelle, le journal publie une série de photos accompagnant un article révélant cette exclusivité sur son site Internet, qui est accessible en allemand depuis l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Emma souhaite introduire une demande en dommages-intérêts pour obtenir réparation suite à cette intrusion dans sa vie privée.

V F

- I) A – Le juge allemand est compétent selon l'art. 5 al. 3 CLug. *RBI défendee - Allemagne*
- II) B – En admettant qu'il soit compétent, le juge suisse pourra appliquer le droit allemand en vertu de la disposition pertinente de la LDIP. *Art. 139* *Art. 18*
- III) C – Le juge allemand est compétent selon l'art. 2 al 1 CLug. *RBI*
- IV) D – Emma saisit le juge suisse puis le juge allemand. Le juge allemand peut entrer en matière. *Précédent + moins que*

IV. Javier est un jeune espagnol de 30 ans qui vit à Freiburg im Breisgau (Allemagne). Chaque jour, il traverse la frontière pour aller travailler à Bâle (Suisse) en tant que professeur d'espagnol dans une école de langues pour adultes. Son employeur refuse de lui payer son salaire depuis plus de 3 mois, il souhaite donc agir en justice pour obtenir son dû.

V F

- II) A – Les tribunaux suisses ont la compétence interne et internationale selon l'art. 19 al. 1 CLug.
- II) B – Javier et son employeur peuvent se mettre d'accord sur la compétence des tribunaux espagnols après l'apparition de leur litige.
- II) C – Du point de vue du juge suisse, le droit applicable est le droit suisse.
- II) D – Javier et son employeur peuvent désigner le droit allemand comme applicable selon la LDIP.



Nom: Samson

Prénom: Clara

Professeur/Professeure: M. Hadler

SIS 96
PN

Epreuve: DDP

Date: 12.1.19

1) Compétence des tribunaux (T) genevois (GE)

Les deux parties étant domiciliées dans des Etats (E) différents, le cas présente un élément d'extranéité. Le droit international privé est donc applicable. Il s'agit d'un cas en responsabilité contractuelle.

La LDPP s'applique en matière de compétence lorsqu'il y a un élément d'extranéité (art. 121.1 et 2 LDPP) sans réserve de traités internationaux spécifiques (art. 121.2 LDPP). En matière de compétence, il faut s'intéresser à l'applicabilité de la Clug.

S'agissant du champ d'application matériel, le litige doit être de nature civile ou commerciale et ne pas faire partie des matières exclues (art. 121.1 et 121.2 Clug), ce qui est le cas d'une prétentition contractuelle pour défaut d'une chose vendue. Le champ d'application matériel est donc respecté.

S'agissant du champ d'application temporel, l'action doit être intentée après l'entrée en vigueur de la Clug dans l'Etat du for, soit le 1.01.2011 pour la Suisse. Nous sommes en 2019 quand l'auteur introduit l'action, soit après 2011. En conclusion, le champ d'application temporel est respecté.

S'agissant du champ d'application personnel et dans l'espace, le défendeur doit être domicilié dans un Etat contractant (EC) (art. 2-4 Clug). Pour les personnes morales, la Clug donne une définition analogue du siège à l'art. 60 al. 1 Clug: il s'agit

source?

de leur siège statutaire (art. 2), de leur administration centrale (art. 6) ou de leur principal établissement (art. 4).

Autopresto Garage étant une SARL, elle est une personne morale. Son siège est à Montrouge, en France. La France est un EC de la Clug et donc, comme il veut agir contre APG, APG est un défendeur domicilié dans un EC. Le champ d'application personnel et dans l'espace est donc rempli.

En conclusion, le champ d'application de la Clug est rempli, celle-ci est donc applicable et les tribunaux suisses vont l'utiliser pour déterminer leur compétence plutôt que la LDIP car il y a un traité international applicable qui prime au sens de l'art. 1 al. 2 LDIP.

Il faut à présent chercher au chef de compétence.

Il n'y a pas de for impératif au sens de l'art. 22 Clug et donc il n'y a pas de compétence exclusive au sens du dit article.

Il n'y a pas de prorogation de for expresse (au électron de droit n'étant pas une prorogation de for cachée) qui facilite (art. 23 et 24 Clug). Il n'y a donc pas de for impératif à cet égard.

Comme les compétences protectrices priment le for général et les fors spéciaux, il faut d'abord analyser si au est en présence d'un contrat de consommation (si le contrat de travail ou celui d'assurance ne nous intéressent, sections 3 et 5 Clug).

En cas de contrat de consommation, la compétence est déterminée par la section 4 (art. 15 al. 1 Clug).

Selon l'art. 15 al. 1 Clug, est un contrat de consommation le contrat conclu par une personne, le « consommateur », pour un usage

personnel considéré comme étranger à son activité professionnelle si il s'agit d'une vente à tempérance (let.a), d'un prêt à tempérance (let.b) ou si le vendeur exerce ses activités commerciales dans l'Etat du domicile du consommateur (Id.c hyp.1) au sein d'île, par tout moyen, ses activités d'autre Etat et que le contrat entre dans ses activités (Id.c hyp.2).

Le domicile d'une personne physique est déterminé par la loi interne du pays saisi (art. 59 al.1 Clug; lex fori). Selon l'art. 20 al.1 let.a CDP, le domicile se trouve dans l'Etat de résidence avec l'intention de s'y établir. Selon l'art. 20 al.1 let.b CDP, la résidence se trouve au lieu où la personne vit pendant une certaine durée. Ce n'est pas applicable car il n'est pas réglé que les litiges internes (art. 20 al.2 i.f. CIP).

Selon la CIE (que la Suisse doit suivre dans son interprétation de la Clug en raison de l'art. 1 al.2 du Protocole 2 sur l'interprétation), pour déterminer si un professionnel d'île exerce ses activités vers un pays, il faut procéder par indices. On peut se référer aux propositions d'interprétation depuis d'autres Etats, à la possibilité de payer en CHF, en l'indication d'avoir fourni des services à des clients d'un autre Etat. L'interprétation se fait au profit du consommateur et cette jurisprudence s'applique aussi au consommateur actif sur l'internet.

En l'espèce, Y veut dénicher ses frères pour se rendre en vacances, c'est un usage privé. Comme il est professeur de ~~langue~~^{de voile}, les frères de Y n'ont pas de compétence professionnelle. Y vit à GE depuis 3 ans et y réside dans ce titre. Comme il travaille à GE, on peut en déduire son intention de s'y établir, AG SARL, domiciliée en France, a un site internet qui permet de payer en CHF "au meilleur taux", qui se vante de servir la clientèle générale, et qui fournit les jugications pour se rendre à AG SARL. On peut donc en

déduire qu'il dirige ses activités en Suisse où il a son domicile, malgré la recherche active de f. Il s'agit donc d'un contrat de consommation et la compétence est déterminée par la section 4 de la Clug. ^{hyp.2}

Selon l'art. 16 al. 1 Clug, l'action intentée par le consommateur peut être intentée devant le tribunal du lieu du domicile du consommateur (domicile, 2021.1 let. 2 et b LDEP cf. supra).

Y est domicilié à GE et c'est le consommateur. Il peut donc agir à GE, en Suisse, l'art. 16 al. 1 hyp. 2 donnant la compétence interne et internationale.

En conclusion, les 7 généraux sont compétents.

(18)

2) Droit applicable?

Y a-t-il un droit matériel uniforme? En matière de vente, il faut s'intéresser à la CIVM.

Il faut être en présence de vente internationale de marchandise non-exclue (art. 1al. 1 + 2 CIVM). Or, les marchandises vendues pour un usage personnel alors que le vendeur pouvait et devait se rendre compte que la marchandise était vendue pour un tel usage est exclue. De plus la CIVM ne s'applique pas aux contrats dont la part prépondérante de l'obligation est un service (art. 3al.2 CIVM). Ici, les frêts sont achetés pour les vacances et la voiture de f., c'est un usage privé dont AG SARL devait se rendre compte et en plus, AGP SARL fournit surtout un service, celui de remplacer les frêts. La CIVM est donc doublement exclue. Il n'y a donc pas de droit matériel uniforme et il faut ouvrir la LDEP.

Selon l'art. 1al. 1 let. b LDEP, la LDEP s'applique pour déterminer le droit applicable, sauf si il y a un traité international (art. 1al. 2 LDEP).



Nom: Samsan

Prénom: Clara

(5)

Professeur/Professeure: M. Kadner

Epreuve: DCF

Date: 12.1.19

En matière d'accidents de voiture la Suisse a ratifié la CLH de 55. La CLH s'applique en matière de ventes (art. 1) mais selon l'art. 12. de l'Instruction et recommandation relative à la CLH de 55, celle-ci ne s'applique pas aux contrats de consommation si les EC ont prévu une législation protectrice. Selon l'art. 118 al. 2 LDFP, la CLH ne s'applique pas aux contrats de consommation, qui est le contrat de vente car dans le champ d'application matériel n'est pas recouvert et donc il n'y a pas de traité au sens de l'art. 2 LDFP et au reste dans la CLH.

Selon l'art. 120 al. 1 let. b LDFP, le contrat de consommation est régi par le droit de l'Etat de résidence du consommateur (art. 20 al. 1 let. b LDFP) ^{sous} si la conclusion du contrat est précédée dans cet Etat d'une offre et d'une publicité (même si le consommateur est acheté; Cf. art. 121.2 Prot. 2 sur l'interprétation) et que le consommateur y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat. Selon l'art. 120 al. 2 LDFP, l'élection de droit est exclue.

Soit, l'élection de droit est nulle car elle est dans un contrat de consommation. Y, consommateur résidé à BE (supra) où il a découvert la publicité de AG SADL sur internet et depuis où il s'est renseigné pour conclure le contrat. En conclusion c'est le droit suisse qui va si appliquer devant les TS suisses (généralement).

(10)

3) Compétents? Les deux parties résident dans des Etats différents → extraité -
Droits applicable.

L'anglais: Les UK fait toujours partie de l'UE malgré le Brexit pour l'instant. Le juge anglais va déterminer sa compétence dans le RBC car le UK est un EH de l'UE et le RBC prévoit le Clug (64al.1CCU). Il doit s'agir d'un litige de nature civile au consommateur et d'une

matière nautuelle (art. 121.1 et 21.2 RBF), ce qui est le cas d'une action en responsabilité délictuelle donc le CM (champ applicatif) est rempli.

L'action doit être intentée après l'entrée en vigueur du RBF (art. 6621.1 RBF) soit le 10.1.15 (81 II RBF). Or est en 2019 donc le CT (champ applicatif temporel) est rempli.

Il faut que le défendeur soit domicilié dans un EU (art. 4-6 + 62 RBF) ce qui n'est pas le cas, y est domicilié à GE donc au bascule dans le RBF lo Clug (art. 6621.2 Clug) car le défendeur est domicilié dans un EC qui n'est pas un EU.

Le juge anglais va déterminer si le Clug est applicable: CM, même chose que RBF donc si est rempli, CT au présumé ne c'est rempli (art. 63 al. 1 Clug), personnel et dans l'espace: y est domicilié à GE qui est un EC de Clug (art. 2-4 + 59 al. 1 Clug + DPP UK ~~et b 1 DPP~~) donc c'est rempli aussi. En conclusion, la Clug s'applique et le juge UK va y déroger sa compétence.

Il n'y a pas de for impératif (art. 22 Clug), ni de prorogation (art. 23-24 Clug) ni de compétence protectrice (articles 3-5 Clug).

Selon l'art. 2 al. 1 Clug, le CT du domicile du défendeur sont compétents (59 al. 1 Clug + 20 al. 1 b et b 1 DPP UK ~~Dans le général n'est pas donné~~), or y est domicilié en Suisse. Y a-t-il un for spécial?

Selon l'art. 59 al. 3 Clug, en matière délictuelle c'est le CT du lieu du fait dommageable qui est compétent. En l'espèce, l'accident a eu lieu à Brighton aux UK, donc le CT de Brighton sont compétents, l'art. 59 al. 3 Clug donnant la compétence internationale et universelle.

T suisses: ~~appel~~ en principe la LDP détermine la compétence sauf si: il y a un traité international (art. 121.1 et 2 LDP + 1 art. 2 ~~LDP~~)

Ici au siège de la CIE. Elle s'applique (même analyse que sans l'anglais). Donc le juge suisse cherche sa compétence dans la CIE. Pas de for impérial (28 CIE), de prorogation (23-24 CIE) ni de compétence protectrice (art. 3-5 CIE). Selon l'art. 2 al. 1 CIE, les T de l'Etat auquel le défendeur est domicilié /^{sont compétents} 179 al. 1 CIE + 20 al. 1 let. a et b CIE) y est domicilié à GE donc les T suisses sont compétents. Selon 179 al. 1 CIE, les T du domicile du défendeur sont compétents (20 al. 1 let. a CIE) donc les T de GE (domicile de Y) sont compétents pour la compétence interne.

(A)

a) Droit applicable:

Il n'y a pas de droit international matériel uniforme dans ce domaine à CIE. La CIE s'applique pour le droit applicable sauf si il y a un traité international (art. 121.1 let. b et al. 2 CIE). Pour les accidents de la route, la Suisse a ratifié la CLH de 71. Pour le CT, l'action doit être introduite après le 2.01. 1987, au plus tard 2019 dans le CT est rempli.

Pour le CM, il faut qu'il y ait la présence d'une responsabilité délictuelle pour un accident de la route (art. 1 al. 1 et al. 2 CLH) et que la matière ne soit pas exclue (art. 2 CLH). Ici, il y a une autre Y en responsabilité pour les faits ^{médecins en} et ^{aucune exception} raison d'un accident sur la route en Angleterre donc le CT est rempli. Donc la CLH s'applique et il y a un traité international au sens de 121.2 CIE. ^{la CLH de 71} Il y a donc primus.

En principe, le droit applicable est celui de l'Etat où l'accident est survenu (art. 3 CLH). Mais si un seul véhicule est impliqué et qu'il est immatriculé dans un autre Etat, la loi de cet autre Etat est applicable à l'action en responsabilité contre le cauchier ^{ou propriétaire} du véhicule sans tenir compte de leur résidence.

↳ mauvaise lecture de la loi

(art. 4 al. 1 let. e CLH)

En l'espèce, Y est propriétaire et conducteur de sa voiture immatriculée en Suisse ~~dans~~ et il s'est écrasé contre un arbre sans impliquer d'autre voiture donc le droit applicable à l'acte de C contre Y sera le droit suisse.

B